



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 168/24

Luxembourg, le 4 octobre 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-438/23 | Protéines France e.a.

Étiquetage des denrées alimentaires : à défaut d'adopter une dénomination légale, un État membre ne peut interdire l'utilisation de termes traditionnellement associés aux produits d'origine animale pour désigner un produit contenant des protéines végétales

L'harmonisation complète prévue par le dispositif européen en matière d'information des consommateurs s'oppose également à des mesures déterminant des taux de protéines végétales en deçà desquels reste autorisée l'utilisation de dénominations, autres que des dénominations légales, constituées de tels termes pour des denrées alimentaires contenant des protéines végétales

L'association Protéines France, l'Union végétarienne européenne (EVU), l'Association végétarienne de France (AVF) et la société Beyond Meat Inc., quatre entités actives dans le secteur des produits végétariens et végétaliens ¹, contestent un décret ² que le gouvernement français a adopté en vue de protéger la transparence des informations relatives aux denrées alimentaires dans le commerce.

Selon elles, ce décret, qui interdit, pour désigner des produits transformés contenant des protéines végétales, l'usage de dénominations telles que « steak » ou « saucisse », sans et même avec l'ajout de précisions complémentaires telles que « végétal » ou « de soja », méconnaît le règlement (UE) n° 1169/2011 ³.

Ces entités ont ainsi demandé au Conseil d'État français l'annulation du décret litigieux. Nourrissant des doutes quant à la conformité de ce décret français avec ce règlement de l'Union, cette juridiction a soumis à la Cour plusieurs questions préjudicielles relatives à l'interprétation dudit règlement.

Dans son arrêt, la Cour considère que le droit de l'Union institue une **présomption réfragable** en vertu de laquelle les informations fournies selon les modalités prescrites par le règlement n° 1169/2011 **protègent suffisamment** les consommateurs, y compris en cas de remplacement total du seul composant ou ingrédient que ceux-ci peuvent s'attendre à trouver dans une denrée alimentaire désignée par un nom usuel ou un nom descriptif contenant certains termes. Elle précise qu'un État membre peut, certes, adopter une dénomination légale ⁴, qui consiste à associer une expression spécifique à une denrée alimentaire déterminée. Toutefois, une mesure se limitant à interdire l'utilisation de certains termes pour désigner des denrées alimentaires présentant certaines caractéristiques (composition...) n'équivaut pas à une mesure en vertu de laquelle des denrées alimentaires doivent respecter certaines conditions pour pouvoir être désignées par des termes retenus en tant que dénomination légale. En effet, seule cette dernière mesure permet d'assurer la protection du consommateur, qui doit pouvoir partir du principe qu'une denrée alimentaire désignée par une dénomination légale donnée répond aux conditions spécifiquement prévues pour l'utilisation de celle-ci.

Lorsqu'il n'a pas adopté de dénomination légale, un État membre ne saurait empêcher, par une interdiction générale et abstraite, les producteurs de denrées alimentaires à base de protéines végétales de **s'acquitter**, par l'utilisation de **noms usuels ou de noms descriptifs, de l'obligation** d'indiquer la dénomination de ces denrées.

Cela étant, si une autorité nationale estime que les modalités concrètes de vente ou de promotion d'une denrée alimentaire **induisent en erreur** le consommateur, **elle pourra poursuivre l'exploitant** du secteur alimentaire concerné, et démontrer que la présomption susmentionnée est renversée.

La Cour ajoute que l'harmonisation expresse prévue par le droit de l'Union s'oppose à ce qu'un État membre édicte une mesure nationale déterminant des taux de protéines végétales en deçà desquels resterait autorisée l'utilisation de dénominations, autres que des dénominations légales, constituées de termes issus des secteurs de la boucherie et de la charcuterie pour décrire, commercialiser ou promouvoir des denrées alimentaires contenant des protéines végétales.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Protéines France représente les intérêts des entreprises actives sur le marché français des protéines végétales ; l'EVU et l'AVF promeuvent le végétarisme, la première dans l'Union et la seconde en France ; Beyond Meat fabrique et commercialise des produits à base de protéines végétales.

² Décret n° 2022-947, du 29 juin 2022, relatif à l'utilisation de certaines dénominations employées pour désigner des denrées comportant des protéines végétales (JORF du 30 juin 2022, texte n° 3), remplacé par le décret n° 2024-144, du 26 février 2024 (JORF du 27 février 2024, texte n° 15).

³ [Règlement \(UE\) n° 1169/2011](#) du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission.

⁴ L'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 1169/2011 prévoit que la dénomination d'une denrée alimentaire est sa « dénomination légale ». En l'absence d'une telle dénomination légale, la dénomination de cette denrée est son « nom usuel ». À défaut d'un tel nom usuel ou si celui-ci n'est pas utilisé, un « nom descriptif » est à indiquer. L'article 2, paragraphe 2, sous n), o) et p), de ce règlement définit ces trois notions.